

ROYAUME DE BELGIQUE

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 04 / 96 du 31 janvier 1996

N. Réf. : 10 / A / 95 / 030 / 22

OBJET : Projet d'arrêté royal imposant aux communes de la Région de Bruxelles - Capitale de communiquer à l'Office national des pensions, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, l'information relative à la langue dont les habitants de ces communes assujettis au régime des pensions pour travailleurs salariés ont demandé l'emploi dans leurs rapports avec l'autorité locale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 6, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Santé publique et des Pensions du 1er décembre 1995, introduite à nouveau le 31 janvier 1996;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Emet, le 31 janvier 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Par lettre du 1er décembre 1995, introduite à nouveau le 30 janvier 1996, le Ministre de la Santé publique et des Pensions demandait l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal imposant aux communes de la Région de Bruxelles - Capitale de communiquer à l'Office national des pensions, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, l'information relative à la langue dont les habitants de ces communes assujettis au régime des pensions pour travailleurs salariés ont demandé l'emploi dans leurs rapports avec l'autorité locale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

1°/ L'article 6 de la loi du 8 août 1983.

L'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques stipule que :

"Lorsque les autorités publiques ou les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er, peuvent, en vertu de la loi ou du décret, demander aux communes des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, visée à l'article 5 alinéa 2, imposer aux communes la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national. Les informations ainsi transmises ne sont pas conservées au Registre national."

Selon l'article 6, il y a donc deux conditions constitutives :

a) L'obligation de communiquer des données via le Registre national ne peut être instituée qu'au profit des autorités publiques ou des organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er de la loi sur le Registre national.

L'Office national des pensions répond évidemment à cette condition.

b) En outre, l'autorité ou l'organisme concerné doit pouvoir demander les données aux communes en vertu d'une loi ou d'un décret.

Cette possibilité figure à l'article 88 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Selon cet article, toutes les administrations publiques sont tenues de communiquer, aux agents de l'Office national des pensions habilités à cette fin, sur simple réquisition et sans déplacement, tout document dont la tenue est imposée par la législation sociale en vigueur et à leur fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

2°/ L'article 28 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.

L'article 28 de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés stipule qu'un compte individuel est tenu pour chaque salarié.

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1967 stipule que le travailleur se voit délivrer, au cours du quatrième trimestre de chaque année, un extrait de son compte individuel relatif à l'année précédente.

3°/L'article 41, § 1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cet article prévoit que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

4°/ Position de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé, conformément à une jurisprudence constante, que :

- les extraits de compte constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues.
- l'envoi d'extraits de compte et d'enveloppes bilingues constitue une violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (voir l'avis du 7 septembre 1995 de la Commission permanente de Contrôle linguistique au Ministre de la Santé publique et des Pensions).

Dans sa lettre du 1er décembre 1995 comportant la demande d'avis, le Ministre de la Santé publique et des Pensions expliquait que l'Office national des pensions pour travailleurs salariés ne dispose pas, en ce qui concerne les travailleurs salariés, de données ou présomptions suffisantes concernant la langue de leur choix, lorsque le travailleur est domicilié dans la région de Bruxelles-capitale.

Ensuite, la lettre susmentionnée portant motivation du projet d'arrêté royal indique que le seul fait de mettre à la disposition de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés la donnée de la langue choisie par les travailleurs salariés, lors de l'inscription dans une des communes de la Région de Bruxelles-capitale, permet à l'Office précité de satisfaire aux lois sur l'usage des langues en matière administrative.

5°/ Conformité à la loi du 8 décembre 1992.

A la lumière de la loi du 8 décembre 1992, il appartient à la Commission de vérifier si le projet d'arrêté royal offre assez de garanties dans le domaine de la protection de la vie privée des personnes concernées.

La Commission de la protection de la vie privée est d'avis que les motivations, reprises de la jurisprudence du Comité permanent de contrôle linguistique, sont de nature à pouvoir justifier une obligation, dans le chef de la commune, de communiquer à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, par l'intermédiaire du Registre national, les données se rapportant au choix linguistique.

Toutefois, la Commission estime que le projet d'arrêté royal doit affirmer clairement que les données relatives au choix linguistique des personnes concernées ne peuvent être exclusivement utilisées que pour l'envoi de l'extrait de compte individuel et seulement dans la mesure où l'intéressé lui-même n'a pas encore exprimé de choix linguistique.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées précédemment, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.